Informations de base

1996/0080(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Bananes: organisation commune du marché OCM **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural	SANTINI Giacomo (UPE)	16/04/1996
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets		
	DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE)	25/04/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0082	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1996	Vote en commission		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0337/1996	
13/12/1996	Débat en plénière		
03/02/1997	Vote en commission		Résumé
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1998	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0080(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/4/07791

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0337/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0704/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0368-0393	13/12/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0037/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0019-0032	18/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0082 JO C 121 25.04.1996, p. 0015	06/03/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0704/1996 JO C 212 22.07.1996, p. 0074	30/05/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Bananes: organisation commune du marché OCM

1996/0080(CNS) - 18/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté cette proposition de règlement avec les amendements adoptés lors de séance du 13.12.1996 ainsi qu'avec les amendements de compromis élaborés par le rapporteur, M. Giacomo SANTINI (UPE, I), suite à ses entretiens avec le commissaire Franz FISCHLER. Pour rappel, lors de la plénière du 13 décembre 1996, la résolution législative n'avait pas été mise aux voix suite au refus du commissaire FISCHLER d'accepter les amendements du Parlement européen. Le rapport avait donc été renvoyé en commission. Le Parlement propose ainsi un contingent tarifaire de 2,3 millions de tonnes de bananes des pays tiers et ACP non traditionnels afin de satisfaire la demande suite à l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède (alors que la Commission préconisait un volume total de 2.553.000 t.) et maintient la répartition actuelle de ce contingent entre opérateurs qui ont commercialisé des bananes des pays tiers et/ou ACP non traditionnels (66,5%), ceux qui ont commercialisé des bananes communautaires et ACP traditionnels (30%) et les nouveaux opérateurs (3,5%). Il demande également (amendement de compromis) l'instauration d'un mécanisme pour remédier au préjudice subi par un opérateur (à savoir, réduction de sa quantité de référence) en cas de "force majeure" et non plus en raison de "circonstances exceptionnelles" (la notion de "force majeure" étant entendue comme des cas "de graves crises politiques, économiques, sociales et institutionnelles intérieures, une guerre civile endémique et/ou l'absence de gouvernement"). Un amendement insiste également pour que les petits producteurs qui produisent dans des conditions exemplaires, tant du point de vue écologique que social (producteurs loyaux ou "fair trade"), obtiennent un meilleur accès au marché européen par le biais d'actions de publicité ou de promotion appropriées (amendement de compromis).

Bananes: organisation commune du marché OCM

1996/0080(CNS) - 30/05/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité considère que la Commission a consenti un grand effort pour mieux adapter le régime communautaire de la banane à tous les intérêts en cause, mais il est d'avis que cela ne doit pas compromettre l'efficacité du système dans la poursuite de ses objectifs fondamentaux. Il accueille favorablement certaines dispositions, mais estime, cependant, que la Commission devrait développer l'adoption de dispositions pertinentes afin de tenir compte de la situation particulière de la production de la Somalie et revoir l'augmentation du contingent tarifaire de 353.000 tonnes prévu pour tenir compte de la consommation des trois nouveaux Etats membres. Il considère, en outre, que la réduction de la partie du contingent tarifaire attribuée aux opérateurs de la catégorie B n'est pas justifiée.

Bananes: organisation commune du marché OCM

1996/0080(CNS) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a décidé de renvoyer à la commission de l'agriculture le rapport de M. Giacomo SANTINI (UPE, I) sur la modification de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, suite au refus de la Commission européenne d'accepter de réduire le contingent tarifaire de bananes importées des pays tiers de 2.553.000 tonnes à 2.300.000 tonnes tout en maintenant la répartition actuelle de 66,5% pour les pays tiers et de 30% pour les opérateurs commercialisant des bananes communautaires et/ou important des bananes traditionnelles ACP. Le Parlement souhaite aussi que la Commission garantisse par des mesures appropriées (établissement d'un contingent spécifique, de préférence) que, dans tous les pays, les petits producteurs qui produisent selon des conditions écologiques et sociales particulièrement exemplaires (fair trade) obtiennent un accès amélioré au marché européen.

Bananes: organisation commune du marché OCM

1996/0080(CNS) - 06/03/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modification de l'organisation commune du marché de la banane (règlement 404/93/CEE) afin d'instaurer un équilibre durable entre les divers intérêts en cause, notamment en matière de contingent tarifaire à l'importation de bananes, tout en sauvegardant les principaux objectifs du régime. -CONTENU : .Le règlement 404/93/CEE portant OCM dans le secteur de la banane prévoit une répartition du contingent tarifaire ouvert chaque année pour l'importation de bananes de pays tiers et de bananes non-traditionnelles ACP en 3 catégories (A, B et C). Or, l'application du régime prévu dans ce règlement pour les importations non-traditionnelles de bananes ACP (90.000 tonnes de bananes importées en exonération de droit) crèe un désavantage relatif pour ces dernières par rapport à la production en provenance des pays tiers (application des mêmes règles pour l'un et l'autre catégorie de bananes, y compris l'exigence de présenter un certificat d'importation au titre du contingent). En conséquence, la proposition prévoit une gestion séparée des importations non-traditionnelles ACP et des importations des pays tiers, en respectant la distinction entre quantités ACP traditionnelles et non-traditionnelles. .Parallèlement, afin de tenir compte de l'élargissement et de la conséquente modification d'approvisionnement des 3 nouveaux Etats membres (lesquels s'approvisionnaient jusque là uniquement dans la zone dollar), la proposition relève le contingent tarifaire prévu au règlement tout en maintenant le même niveau de protection et d'avantages aux fournisseurs ACP et communautaires de bananes. Le texte proposé prévoit ainsi un réajustement de la répartition de ce contingent entre opérateurs de chaque catégorie afin de maintenir l'équilibre entre les 3 catégories d'opérateurs : 70,5% pour les opérateurs de la catégorie A, 26% pour ceux de la catégorie B, le chiffre de 3,5% pour la catégorie C restant inchangé. .Cependant pour les opérateurs de cette dernière catégorie, l'expérience a montré que le système actuel (allocation contingentaire basée sur les chiffres des échanges passés) limitait l'ampleur du développement des échanges. La proposition prévoit dès lors de créer un mécanisme par lequel les opérateurs de cette catégorie (C), qui ont travaillé pendant au moins 3 ans et qui remplissent les critères appropriés (y compris d'avoir commercialisé un volume minimum de bananes) puissent passer dans la catégorie A. .Enfin, pour pallier les cas où, en raison de circonstances exceptionnellles un opérateur rencontre des difficultés réelles de commercialisation de ses bananes, la proposition crèe un dispositif permettant d'étendre la période de référence d'un opérateur de 2 ans supplémentaires en avant, si sa quantité de référence se trouve être sensiblement inférieure au niveau habituel.